



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la transformation de la ZPPAUP en Site Patrimonial
Remarquable (SPR) de la commune de Chariez (Haute-Saône)**

N° BFC-2017-1144

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1144 reçue le 7 avril 2017, portée par la communauté d'agglomération de Vesoul, portant sur le Site Patrimonial Remarquable de Chariez (70) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône en date du 20 avril 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que dans le cadre de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Chariez en Site Patrimonial Remarquable (SPR), l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) relève de la rubrique II. 8 bis de l'article R122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PVAP prévus par l'article L.631-4 du code du patrimoine ;

Considérant que la commune de Chariez relève du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Vesoul, approuvé en juin 2013, actuellement en cours de révision ;

Considérant que la commune de Chariez est couverte par une ZPPAUP, approuvée le 21 mai 2010 ;

Considérant que le projet de périmètre du SPR de Chariez porte sur les 2/3 du territoire communal, soit environ 510 hectares et comprend un secteur urbain historique, un secteur urbain récent et un secteur paysager ;

Considérant que le projet de PVAP vise à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes et à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

Considérant que l'approche environnementale du PVAP a pour objet principal de rechercher la bonne adéquation entre les enjeux de préservation du patrimoine et les enjeux de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le PVAP est une servitude d'utilité publique, son règlement venant en complément du règlement du PLUi de la communauté d'agglomération de Vesoul ;

Considérant que le projet de PVAP s'inscrit dans une démarche de développement durable, en préservant par exemple les éléments végétaux au sein du tissu urbain ou en autorisant sous certaines conditions les systèmes de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que les milieux naturels remarquables présents sur le territoire communal sont placés en zone paysagère du projet de PVAP, en cohérence avec le classement en zone naturelle ou agricole du PLUi ;

Considérant que le projet de PVAP contribue à la préservation de la qualité de l'architecture, du patrimoine bâti et naturel, des paysages et des cônes de vue ainsi que du cadre de vie de Chariez en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le projet de PVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La transformation de ZPPAUP en SPR de la commune de Chariez n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON